

**FAUT QUE  
ÇA CHANGE  
MAINTENANT!**

# Proposition de règlement global sur les matières intersectorielles



# Portée et durée de l'entente

- La présente proposition de règlement doit être considérée comme un tout indissociable assujetti à un règlement global, incluant les ententes sectorielles des fédérations affiliées à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
- L'ensemble des conventions collectives sont renouvelées pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023

# Traitement, échelle de traitement : paramètres généraux d'augmentation salariale

- Période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 :  
majoration de 2 % rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2020
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 :  
majoration de 2 % rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2021
- Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023 :  
majoration de 2 %

L'effet composé conduit à des augmentations de 6,1 % sur trois ans

# Échelles de traitement des enseignantes et enseignants des commissions scolaires et des centres de services scolaires

À compter du 142 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019		À compter du 141 <sup>e</sup> jours de travail de l'année scolaire 2019-2020		À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022		À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	
Échelon		Ajustement	Augmentation de 2 %	Augmentation de 2 %	Ajustement	Augmentation de 2 %	Échelon	
1	42 431 \$	3,33 %	44 721 \$	45 615 \$		46 527 \$	1	46 527 \$
2	44 235 \$	5,74 %	47 709 \$	48 663 \$		49 636 \$	2	49 636 \$
3	46 115 \$	8,21 %	50 898 \$	51 916 \$		52 954 \$	3	53 541 \$
4	48 074 \$	6,10 %	52 025 \$	53 066 \$		54 127 \$	4	55 326 \$
5	50 118 \$	4,02 %	53 177 \$	54 241 \$		55 326 \$	5	56 550 \$
6	52 248 \$	1,99 %	54 354 \$	55 441 \$		56 550 \$	6	57 801 \$
7	54 468 \$		55 557 \$	56 668 \$		57 801 \$	7	60 259 \$
8	56 783 \$		57 919 \$	59 077 \$		60 259 \$	8	62 820 \$
9	59 196 \$		60 380 \$	61 588 \$		62 820 \$	9	65 489 \$
10	61 712 \$		62 946 \$	64 205 \$		65 489 \$	10	68 273 \$
11	64 335 \$		65 622 \$	66 934 \$		68 273 \$	11	71 174 \$
12	67 069 \$		68 410 \$	69 778 \$		71 174 \$	12	74 199 \$
13	69 920 \$		71 318 \$	72 744 \$		74 199 \$	13	77 353 \$
14	72 891 \$		74 349 \$	75 836 \$		77 353 \$	14	80 640 \$
15	75 989 \$		77 509 \$	79 059 \$		80 640 \$	15	84 066 \$
16	79 218 \$		80 802 \$	82 418 \$		84 066 \$	16	92 027 \$
17	82 585 \$	1,50 %	85 489 \$	87 206 \$	3,46 %	92 027 \$		

# Échelles de traitement des enseignantes et enseignants des commissions scolaires et des centres de services scolaires (suite)

## Taux horaire, suppléant et à la leçon\*

	À compter du 142 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2019-2020		À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022		À compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	
		Ajustement	Augmentation de 2 %	Augmentation de 2 %	Ajustement	Augmentation de 2 %		
Suppléant occasionnel, 60 minutes et moins	42,43 \$	3,33 %	44,72 \$	45,61 \$		46,52 \$		46,52 \$
À taux horaire	55,38 \$		56,49 \$	57,62 \$		58,77 \$	2,21 %	61,27 \$
À la leçon, classe 16	55,38 \$		56,49 \$	57,62 \$		58,77 \$	2,21 %	61,27 \$
À la leçon, classe 17	61,49 \$		62,72 \$	63,97 \$		65,25 \$	2,21 %	68,02 \$
À la leçon, classe 18	66,55 \$		67,88 \$	69,24 \$		70,62 \$	2,21 %	73,62 \$
À la leçon, classe 19	72,57 \$		74,02 \$	75,50 \$		77,01 \$	2,21 %	80,28 \$

# Traitement, échelle de traitement : rémunération additionnelle

- Pour le service effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et 31 mars 2020 : une personne salariée a droit à une rémunération additionnelle (« forfaitaire »), en fonction de son rangement, pour chaque heure rémunérée

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement 30 jours suivant la signature de la convention collective

# Traitement, échelle de traitement : rémunération additionnelle (suite)

Pour le service effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020

Rangements	Rémunération additionnelle par heure	Impact annuel (temps plein 35 heures/sem.)
1	0,66 \$	1 205 \$
2	0,63 \$	1 151 \$
3	0,60 \$	1 096 \$
4	0,57 \$	1 041 \$
5	0,54 \$	986 \$
6	0,51 \$	931 \$
7	0,48 \$	877 \$
8	0,45 \$	822 \$
9	0,42 \$	767 \$
10	0,39 \$	712 \$
11	0,36 \$	657 \$
12 à 28	0,33 \$	603 \$

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps complet d'un centre de service scolaire, d'une commission scolaire ou d'un collège, la rémunération additionnelle versée est de 603 \$

# Traitement, échelle de traitement : rémunération supplémentaire (suite)

- Pour le service effectué entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et 31 mars 2021 : une personne salariée a droit à une rémunération supplémentaire de 0,33 \$/l'heure pour chaque heure travaillée (603 \$/année pour un temps plein)
- Cette rémunération supplémentaire est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022

# Régime de retraite : création d'un comité de travail sur le RREGOP (lettre d'entente n° 2)

Comité de travail intercentrale et paritaire dont le mandat est :

- D'examiner les différentes demandes et préoccupations des parties
- De soumettre des recommandations conjointes ou non six mois avant l'échéance de la convention collective

# Droits parentaux : création d'un comité de travail (lettre d'entente n° 3)

Comité intercentrale et paritaire dont le mandat est :

- D'analyser les différentes demandes et préoccupations des parties
- De faire la mise à jour des conventions collectives pour s'assurer de la conformité de celles-ci avec le cadre législatif actuel
- De soumettre des recommandations conjointes ou non six mois avant l'échéance de la convention collective

# Primes, accumulation d'expérience et avancement d'échelon lors d'une invalidité

Modifier les conventions collectives afin de prévoir les avantages suivants lors d'une période d'invalidité :

- Accumulation de l'expérience (FSE, FPPE, FPPC, FPSES et FSQ)
- Avancement d'échelon (FSE, FPPE, FPPC et FSQ)
- Calcul de la prestation d'assurance salaire inclut les primes et rémunérations additionnelles (ex. : primes ouvriers spécialisés) – toutes les fédérations

Régler les griefs en lien avec ces enjeux

# Santé globale

- Comité sectoriel pour les fédérations n'ayant pas utilisé les sommes prévues à cet effet

## Mandat du comité :

- Recommander aux parties négociantes des projets pour, notamment, améliorer le bien-être des personnes salariées et diminuer les absences liées à l'invalidité
- Traiter de moyens de mieux protéger les personnes salariées d'actes de violence provenant de la clientèle
- Évaluer les offres de formation et mettre en place des projets de formation visant l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail

# Santé globale : sommes prévues

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et ce, jusqu'au 30 mars 2023, un budget non récurrent global pour la CSQ de 2,595 M\$ par année financière est disponible [...]

	FSQ	FSE	FPSS		FPSES	FPPC	FEC
	CPNSSS	CPNCF	CPNCF	CPNCA	CPNC		
2021-2022	0,341	1,432	0,353	0,011	0,068	0,046	0,100
2022-2023	0,341	1,432	0,353	0,011	0,068	0,046	0,100

	FPPE				AENQ	
	CPNCF	CPNCA	CPNCSC	CPNCSK	CPNCSC	CPNCSK
2021-2022	0,174	0,017	0,002	0,003	0,026	0,022
2022-2023	0,174	0,017	0,002	0,003	0,026	0,022

À défaut d'avoir engagé la totalité du montant annuel prévu au cours de l'année 2021-2022, les sommes restantes seront transférées à l'année suivante. Ce report peut s'appliquer au-delà du 30 mars 2023

# Régime de base d'assurance maladie

- L'entente administrative convenue en 2016 est maintenue. Cette entente permet d'octroyer un congé de prime qui est un équivalent d'une contribution patronale pour toutes les personnes adhérentes au régime SSQ-CSQ

# Recommandation

Acceptez-vous la proposition de règlement global telle que présentée au document 2122-AG-01?

Oui ou non.



**Centrale des syndicats  
du Québec**